

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1606009

M.

M. Henri Simon
Rapporteur

Mme Theulier de Saint Germain
Rapporteuse publique

Audience du 26 octobre 2018
Lecture du 23 novembre 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg
(6ème Chambre - 2ème Formation)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 14 novembre 2016 le tribunal administratif de Nancy a transmis au tribunal administratif de Strasbourg la requête présentée par M. le 17 octobre 2016 sur le fondement des articles R 312-8 et R 351-3 du code de justice administrative.

Par une requête, enregistrée le 17 octobre 2016 au greffe du tribunal administratif de Nancy puis le 14 novembre 2016 au greffe du tribunal administratif de Strasbourg M. , représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 11 mai 2016 portant décision de refus de délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et dire qu'il lui sera délivré une autorisation provisoire de séjour pendant l'instruction du dossier ;

4°) de condamner le préfet à payer à Me Jeannot la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et ses articles 75-I et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la part contributive de l'Etat correspondant à la mission au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une incompétence de son auteur ;
- le préfet a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2017, le préfet de Meurthe-et-Moselle soulève une fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement conclut à son rejet comme étant non fondée.

M. [] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 juin 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Simon a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet :

1. En cas de décision d'admission ou de rejet d'une demande d'aide juridictionnelle par le bureau d'aide juridictionnelle, le délai de recours contentieux recommence à courir le jour où cette décision devient définitive, c'est-à-dire le jour où il n'est plus possible d'exercer contre elle l'un des recours prévus à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 dans les délais prévus à l'article 56 du décret du 19 décembre 1991 ou, si un tel recours est exercé, le jour où il est statué sur ce

recours. Cependant, en cas d'admission à l'aide et si la désignation de l'auxiliaire de justice intervient postérieurement au jour où la décision statuant sur la demande d'aide juridictionnelle devient définitive, le délai de recours contentieux ne recommence à courir que le jour le jour où l'auxiliaire de justice est désigné.

2. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a formé le 14 décembre 2015 dans les délais du recours contentieux un recours gracieux contre la décision du préfet de Meurthe et Moselle en date du 21 octobre 2015, qui a été rejeté le 11 mai 2016. Il a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 1^{er} juin 2016, dans le délai du recours contentieux qui a commencé à courir à nouveau à compter du 11 mai 2016, et à laquelle il a été fait droit par une décision du bureau d'aide juridictionnelle comportant le nom de l'avocate chargée de l'assister, qui lui a été notifiée le 28 juin 2016. La date à laquelle la décision statuant sur la demande d'aide juridictionnelle est devenue définitive et le délai de recours contentieux a recommencé à courir est le 29 août 2016. Dès lors, la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nancy le 14 octobre 2016 n'est pas tardive. La fin de non recevoir opposée par le préfet de Meurthe et Moselle doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

3. M. [redacted], de nationalité guinéenne, est entré irrégulièrement en France en septembre 2013, alors qu'il était mineur, âgé de 16 ans et demi. L'intéressé, à sa majorité, a sollicité un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « salarié » en application des articles L. 313-15 et L. 313-11 alinéa 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une décision du 21 octobre 2015, le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité mais a décidé de lui octroyer un titre de séjour « étudiant ». Par un courrier du 10 décembre 2015, le requérant a formé un recours gracieux contre ladite décision qui a été rejeté par une décision du 11 mai 2016. Par la présente requête, M. [redacted] demande l'annulation de cette décision.

4. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. ».*

3. En l'espèce, il est constant que M. [redacted], qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance de Nancy par une ordonnance de placement provisoire du tribunal de grande instance de Strasbourg le 14 octobre 2013 puis par deux jugements du tribunal pour enfants le 19 mai 2014 et le 24 novembre 2014 jusqu'à sa majorité, est inscrit en formation professionnelle de peinture au lycée le Corbusier pour l'année 2014-2015 et pour l'année 2015-2016. Il ressort des pièces du dossier et des attestations de ses professeurs qu'il suit cette formation avec sérieux et qu'il a une réelle volonté d'insertion professionnelle. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il n'entretient plus de liens avec sa famille son pays d'origine. Dans ces conditions, et alors même que le préfet lui a accordé un titre de séjour portant la mention

« étudiant », le refus de lui accorder un titre de séjour portant la mention « salarié » se trouve entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. (...) est fondé à en demander l'annulation.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet délivre un titre de séjour portant la mention « salarié » à M. (...). Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle et d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions relatives à l'article L 761-1 du code de justice administrative :

5. M. (...) a été admis à l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Jeannot, conseil du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 11 mai 2016 du préfet de Meurthe-et-Moselle est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. (...) un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros à Me Jeannot en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. (...) et au préfet de Meurthe-et-Moselle. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré après l'audience du 26 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mazzega, présidente,
Mme Messe, vice-présidente,
M. Simon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 novembre 2018.